

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Mme Sophie GAILLARD
Téléphone : 02.38.42.42.78
Courriel : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
Référence : ap/barillet/arrêté préfectoral

ARRETE

**Imposant des prescriptions complémentaires et autorisant
la Société d'Exploitations Forestières BARILLET
à poursuivre l'exploitation d'une scierie
implantée route d'Ingrannes à VITRY AUX LOGES,
dans le cadre de l'extension de ses activités de traitement et de séchage du bois**

**Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : Dangereux pour l'environnement, B – Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances),
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531 : Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement,

- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement, concernant les modifications substantielles,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1993 autorisant la Société d'Exploitations Forestières BARILLET à poursuivre l'exploitation d'une scierie route d'Ingrannes à VITRY AUX LOGES,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 imposant des prescriptions complémentaires à la Société d'Exploitations Forestières BARILLET pour l'exploitation d'un réservoir aérien de gaz inflammables liquéfiés, route d'Ingrannes à VITRY AUX LOGES,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la Société d'Exploitations Forestières BARILLET à poursuivre l'exploitation d'une scierie route d'Ingrannes à VITRY AUX LOGES,

- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la Société d'Exploitations Forestières BARILLET pour l'exploitation d'un dépôt de bois, par voie humide, route d'Ingrannes à VITRY AUX LOGES,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 portant obligation pour la Société d'Exploitations Forestières BARILLET d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite route d'Ingrannes, à VITRY AUX LOGES,
- VU la demande présentée le 18 décembre 2013, complétée le 22 avril 2014, par la Société d'Exploitations Forestières BARILLET, dont le siège social est situé 12 rue du Petit Hameau à CHATEAUNEUF SUR LOIRE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une scierie, route d'Ingrannes, sur le territoire de la commune de VITRY AUX LOGES, dans le cadre de la régularisation et l'extension de ses activités de traitement et de séchage de bois,
- VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la Société d'Exploitations Forestières BARILLET en date du 5 mars 2014,
- VU le rapport et les propositions en date du 30 mars 2015 de l'inspection des installations classées,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 avril 2015,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU Les observations transmises par la Société d'Exploitations Forestières BARILLET par courriel du 20 mai 2015,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les activités de traitement et de préservation du bois exploitées par la Société d'Exploitations Forestières BARILLET, route d'Ingrannes à VITRY AUX LOGES, relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que l'installation de traitement du bois par immersion répond aux caractéristiques précisées dans le tableau figurant au point « a » de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT qu'en cas de risque de pollution des eaux souterraines, une surveillance de ces eaux appropriée doit être mise en œuvre en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,

CONSIDERANT que les modifications apportées par la Société d'Exploitations Forestières BARILLET aux

installations qu'elle exploite route d'Ingrannes à VITRY AUX LOGES ne constituent pas un changement substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour des activités du site,

CONSIDERANT que les installations exploitées par la Société d'Exploitations Forestières BARILLET route d'Ingrannes à VITRY AUX LOGES sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées et de ce fait, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 susvisé en ce qui concerne les garanties financières visées au R. 516-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer les quantités de déchets susceptibles d'être présents au sein des installations prises en compte par l'exploitant dans le cadre de ses diverses propositions du montant des garanties financières susvisées donnant lieu à un montant inférieur au seuil réglementaire de 75 000 euros TTC (montant évalué par l'exploitant à 63 677€ TTC avec une TVA à 20% et un indice TP01 de mars 2014 de 702,6),

CONSIDERANT que compte tenu de ces éléments, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code, comportant notamment une actualisation des prescriptions existantes,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Société d'Exploitations Forestières (SEF) BARILLET, dont le siège social est situé à 12 rue du Petit Hameau à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (45110) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de VITRY AUX LOGES, route d'Ingrannes, (coordonnées Lambert II étendues X = 593 448 m et Y = 2 327 921 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles du 22 juillet 1993 autorisant la Société d'Exploitations Forestières BARILLET à poursuivre l'exploitation d'une scierie route d'Ingrannes à VITRY AUX LOGES.

Les arrêtés préfectoraux des 15 novembre 1995, 18 avril 2000 et 15 octobre 2002 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à

déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2415 – 1°	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l.	A	Volume maximal présent : 125 000 l - 1 bac de traitement d'une capacité de 13 m ³ – dilution à 1.5 %, - 1 bac de traitement d'une capacité de 13 m ³ – dilution à 1.5 %, - 1 station de traitement par autoclave.
2410 – B1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ; la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 250 kW.	E	Puissance installée totale : 1 790 kW La répartition des installations de travail du bois de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4.
1173 – 3 (4511 à compter du 01/06/2015)	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure 200 t.	DC	Quantité maximale susceptible d'être présente : 127 tonnes - 25 000 l de produit dilué et 2 000 l de produit concentré de traitement du bois (bacs de trempage), - 100 000 l de produit dilué de traitement du bois (autoclave).
1412 – 2 (4718 à compter du 01/06/2015)	Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; la quantité de gaz inflammables liquéfiés totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	DC	Quantité maximale de gaz susceptibles d'être présents : 12,8 tonnes 4 réservoirs aériens de 7 m ³ , le taux maximal de remplissage est limité à 85%
1531	Bois non traité chimiquement Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ .	D	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 3 000 m ³ de billons
1532 – 3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 7 640 m ³ La répartition des installations de stockage de bois de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4.
2260 – 2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Puissance totale installée : 400 kW La répartition des installations de broyage de bois de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2910 – A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	Puissance thermique totale : 3,3 MW - 1 chaudière biomasse de 1,45MW, - 2 chaudières (0,75 et 1,1 MW) fonctionnant au GPL, dédiées au fonctionnement des séchoirs. En 2017 : Non Classé - 1 chaudière biomasse de 1,9 MW, - 1 chaudière de 1,1 MW fonctionnant au GPL, les 2 chaudières ne pouvant pas fonctionner en simultanée
1172 (4510 à compter du 01/06/2015)	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC	Quantité maximale susceptible d'être présente : 10,16 tonnes Soit 8 000 l de produit concentré de traitement du bois (autoclave).
1416 (4719 à compter du 01/06/2015)	Acétylène (<i>stockage ou emploi de l'</i>) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	NC	Quantité maximale susceptible d'être présente : 13,2 kg Soit 2 bouteilles d'acétylène de 6 m ³
1432 – 2 (4734 à compter du 01/06/2015)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 ; le stockage représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	Capacité équivalente totale : 0,51 m³ 1 réservoir enterré, double paroi, de 4 m ³ de gasoil non routier (GNR) et 5,3 m ³ d'huiles (catégorie D)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieure ou égale à 100 m ³ .	NC	Volume distribué : 20 m³/an de FOD Veq = 4 m³/an
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, la capacité de production, autre que le seul traitement contre la coloration..., étant inférieure à 75 mètres cubes par jour.	NC	Capacité maximale de production journalière : 36 m³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	
	Section	N° parcelles
VITRY AUX LOGES	A	26, 27, 336, 461 et 462

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- « **Bois vert** » : bois non séché et contenant au minimum 30 % d'humidité définie par le rapport (masse d'eau/masse de bois sec) et exprimée en % ;
- « **Première transformation du bois** » : découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage ;
- « **Deuxième transformation du bois** » : opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition utilisant les produits issus de la première transformation du bois ;
- « **Produits connexes** » : chutes ou résidus de bois (peuvent provenir de la première ou de la deuxième transformation ;
- « **Produit pulvérulent** » : produit qui est sous forme de poudre légère, produit farineux. Est considéré comme pulvérulent tout produit composé de plus de 20 % de particules dont le diamètre est au plus égal à 100 mm ;
- « **Structure fermée** » : structure fermée sur 100 % de son périmètre ;
- « **Stockage couvert** » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture ;
- « **Stockage couvert fermé** » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ;
- « **Stockage couvert ouvert** » : stockage couvert ne répondant pas à la définition de stockage couvert fermé ;
- « **Stockage en masse** » : produits (sacs, palettes, etc.) empilés les uns sur les autres ;
- « **Stockage en vrac** » : produits nus posés au sol en tas ;
- « **Système d'aspiration** » : un système d'aspiration des sciures et copeaux comprend les dispositifs de captage sur les machines, un réseau de transport des sciures et copeaux captés, une unité d'aspiration-dépoussiérage destinée à filtrer l'air pollué capté, un système d'introduction d'air neuf destiné à compenser, soit en totalité, soit en partie, les volumes d'air extraits par l'installation d'aspiration et un lieu de stockage des sciures et copeaux captés ;
- « **Surfaces soufflables** » : surfaces qui peuvent être des éléments du volume plus fragiles que la structure de celui-ci et de pression de rupture relativement faible (vitres, bardages...) ;
- « **Events** » : surfaces normalisées, de pression de rupture en cas d'explosion connue (le matériau et la surface de l'évent sont fixés par le constructeur, selon des normes de dimensionnement et des normes de construction, pour conduire à une certaine pression de rupture ; ce type de surface est souvent rencontré sur les filtres à poussières par exemple). L'évent doit rester solidaire des parois sur lesquelles il est attaché et ne pas se fragmenter ;
- « **COV biogénique** » : COV qui est produit par des organismes vivants.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Désignation	Description – Caractéristiques	Repère sur le plan de situation
Locaux administratifs	Bâtiment d'une superficie de 160 m ² comprenant un hall d'accueil, les bureaux de l'établissements, une salle de réunion et de repos, les archives et des sanitaires.	A
Stockage couvert	Hangar de 950 m ² pour le stockage des plaquettes.	B
Atelier de traitement du bois par autoclave	Bâtiment de 2 300 m ² doté sur son pignon nord d'un auvent de 320 m ² . Dans ce bâtiment est installé un tunnel de traitement du bois par autoclave, selon le procédé « vide-pression » et un stockage de 1 000 m ³ de bois de sciages en attente, en cours de traitement ou en phase de fixation.	C
Atelier de deuxième transformation du bois	Bâtiment de 2 350 m ² abritant les activités de rabotage, moulurage et tenonnage.	D
Stockage couvert	Bâtiment de 1 260 m ² destiné au stockage des bois secs.	E
Locaux sociaux	Bâtiment de 150 m ² abritant des vestiaires, des sanitaires, un local de restauration et l'infirmerie.	F
Installation de séchage du bois	Installation comportant 7 cellules de séchage : - 2 cellules de 70 m³ utile (séchoirs 1 et 2), - 2 cellules de 35 m³ utile (séchoirs 3 et 4), - 1 cellule de 120 m³ utile (séchoir 5), - 2 cellules de 120 m³ utile (séchoirs 6 et 7).	G
Chaufferie biomasse (séchoirs)	Foyer biomasse d'une puissance thermique maximale égale à 1 900 kW. dédié à la production d'eau chaude nécessaire à l'alimentation des batteries de chauffe des 7 séchoirs à air chaud.	f
Chaufferie de secours GPL (séchoirs)	Foyer d'une puissance thermique maximale égale à 1 100 kW ; cette installation assure en secours la production d'eau chaude nécessaire à l'alimentation des batteries de chauffe des 7 séchoirs à air chaud. Le fonctionnement des deux chaudières en simultanée n'est pas autorisé.	g
Atelier de traitement du bois par trempage	Hangar de 380 m ² , ouvert sur l'ensemble de ses façades et affecté au traitement anti-bleue des bois, par procédé de trempage. 20 m ³ de bois traité sont stockés sous abri (fixation du produit de traitement anti-bleue).	H
Scierie : activité de première transformation du bois	La scierie est implantée dans deux bâtiments contigus, d'une surface totale de 1 350 m ² . Elle comporte 2 lignes de sciage.	I
Stockage tampon des produits de première transformation	Hall de 1 940 m ² pour le triage, l'empilage et le classement des sciages à la sortie de la production de la scierie.	J
Atelier de broyage	Bâtiment de 950 m ² abritant principalement l'installation de broyage.	K
Atelier d'affûtage	Atelier d'affûtage de 180 m ² disposant d'un apprentis de 60 m ² qui abrite une scie à ruban.	L
Atelier de maintenance	Atelier de mécanique et d'entretien du matériel de production et de manutention, d'une superficie de 140 m ² .	M
Local de stockage des liquides inflammables	Petit local (25 m ²) de stockage des lubrifiants et hydrocarbures accolé au pignon sud de l'atelier de maintenance.	N

Désignation	Description – Caractéristiques	Repère sur le plan de situation
Installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés	2 installations comportant chacune 2 réservoirs aériens manufacturés de 3,2 tonnes de gaz de Propane liquéfié.	P + d
Zone d'écorçage et de tronçonnage des grumes	Environ 200 m ³ de grumes sont stockés en extérieur, sur et à proximité immédiate du deck d'alimentation de la station d'écorçage.	Q
Aire de stockage des billons	Environ 2 000 m ³ , sans excéder 3 000 m ³ de billons sont stockés, dans un premier temps, dans 30 boxes métalliques latéraux de triage et de stockage intermédiaire situés de part et d'autre du convoyeur longitudinal de la ligne de triage, puis vers une zone de stockage, sous aspersion.	R

Quantité maximale de bois présente sur le site :

Désignation	Volumes en m ³
Grumes	200
Avivés	2 000
Sciages frais non traités	200
Sciages frais en cours de séchage dans les différents séchoirs	500
Sciages frais « traités anti-bleuissement »	4 000
Sciages frais en cours de traitement	20
Connexes : Écorces	200
Connexes : Culées	20
Connexes : Sciures	200
Connexes : Plaquettes	200
Connexes : Copeaux	100
TOTAL	7 640

ARTICLE 1.2.5. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Cl ¹
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface : 5,84 ha	D
1.2.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 piézomètres : PZ1 – 3646X0106, PZ2 – 3646X0107, PZ3 – 3646X0178.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m ³ /an.	9 500 m ³	NC
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est inférieure à 0,1 ha.	Superficie : 0,09 ha	NC

D : déclaration ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.6. STATUT SEVESO

L'établissement n'est ni soumis à autorisation avec servitude, ni dit seuil haut ou seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), tant par dépassement direct d'un seuil que par règle de cumul.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de travail, de séchage et de stockage de bois et de leurs dérivés (grumes, rondins, avivés, écorces, sciures, copeaux, plaquettes et produits finis fabriqués sur site).

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Elle est définie par une distance d'isolement minimale de 10 m :

- par rapport aux parois des bâtiments et aires de travail et de stockage de bois et ses dérivés qui intègre les zones des effets létaux liés aux flux thermiques (5 kW/m^2) évaluée dans l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 18 décembre 2013 ;
- par rapport aux parois des bâtiments qui abritent les installations de combustion.

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs. Elle est définie par une distance d'éloignement minimale :

- correspondant aux zones impactées par un flux thermique de 3 kW/m^2 , autour des installations de stockage de bois et de ses dérivés (bâtiments C et E), déterminées dans l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 18 décembre 2013 ;
- une distance d'isolement minimale de 20 mètres par rapport aux parois des installations susceptibles de dégager des poussières inflammables, telles que les ateliers de deuxième transformation du bois et de broyage.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies à l'article précédent, l'exploitant s'assure que :

- la zone X reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone Y est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par des mesures de réduction des risques de nature à limiter le périmètre de cette zone.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone [Y] tel que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par les titulaires de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone [Y] à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet à monsieur le préfet du Loiret les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de combustion, de stockage, de broyage et de séchage de bois ainsi que de première et deuxième transformation du bois ;
- les projets de modifications de ses installations de combustion, de stockage, de broyage et de séchage de bois ainsi que de première et deuxième transformation du bois.

Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. CALCUL DU MONTANT ACTUALISE DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice aux dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le calcul du montant des garanties financières et de le transmettre à monsieur le préfet dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce calcul est réexaminé tous les cinq ans par l'exploitant dont un exemplaire est systématiquement transmis à monsieur le préfet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications, selon les dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. VENTE DE TERRAIN

En cas de vente du terrain, la SEF BARILLET est tenue d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Elle l'informe également, pour autant qu'elle les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Pour les terrains concernés par :

- les périmètres des zones de flux thermiques supérieurs ou égal à 5 kW/m² déterminés dans son étude de dangers, en cas d'incendie au niveau des stockages de bois et des produits de première transformation du bois (bâtiments C et E),
- la distance d'isolement minimale de 20 mètres par rapport aux parois des bâtiments qui abritent les ateliers de transformation du bois et de broyage,
- les distances d'éloignement forfaitaires définies à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié (chaufferies biomasse et GPL),

la SEF BARILLET conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.4. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 1.7.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à monsieur le préfet du Loiret dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 1.6.1 du présent arrêté et à autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, dès lors que l'établissement est soumis aux garanties financières.

ARTICLE 1.7.7. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel, commercial ou artisanal, en respectant le règlement de la zone NAI du Plan d'Occupation des Sols de la commune de VITRY AUX LOGES en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le nettoyage de toutes les zones de stockage libérées et des ouvrages de traitement des eaux de ruissellement du site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

ARTICLE 2.5.2. RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgences, remises en état consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.5.3. REGISTRE ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre à M. Le Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.6.1	Calcul du montant actualisé des garanties financières
Article 1.7.1	Modification des installations
Article 1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers
Article 1.7.7	Changement d'exploitant
Article 1.7.8	Cessation d'activité
Article 2.5	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.7.5	Plan d'intervention
Article 9.2	Résultats d'auto-surveillance

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cadre, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans le bassin de retenue et de restitution au milieu naturel ainsi que dans les dispositifs de collecte des eaux de ruissellement à ciel ouvert installés sur et en périphérie du site.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.

En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

En l'absence d'humidification, tout stockage en vrac à l'air libre de sciures de bois est interdit par temps sec.

Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m des installations ou des stockages de pulvérulents, telles que les sciures, ne dépasse pas 50 mg/m³.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre « incident-accident » visé à l'article 2.5.3 du présent arrêté.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance MW	Combustible	Utilité	Période de fonctionnement
1	Chaudière biomasse (à compter de 2017)	1,9	Biomasse	Production d'eau chaude pour alimenter les batteries de chauffe des 7 séchoirs à air chaud.	24 h / 24 h
2	Chaudière GPL ⁽¹⁾	1,1	GPL	Production d'eau chaude pour alimenter les batteries de chauffe des 7 séchoirs à air chaud.	24 h / 24 h
3	Aspiration centralisée de la scierie	Sans objet	Sans objet	Traitement des deux systèmes d'aspiration des ateliers de travail du bois	9 h 00 par jour, du lundi au vendredi
4	Chaufferie biomasse (jusqu'à 2017)	1,45	Sans objet	Dépoussiérage	24 h / 24 h
5	Séchoir (jusqu'à 2017)	0,75	GPL	Séchage du bois contenu dans la cellule n°1	

⁽¹⁾ La chaudière GPL produit l'eau chaude pour alimenter les batteries de chauffe des séchoirs à air chaud n° 6 et 7. Dès lors que la chaufferie biomasse raccordée au conduit n°1 sera mise en service, la chaudière alimentée au GPL, d'une puissance de 1,1 MW, assurera son secours. Le fonctionnement en simultané de ces deux installations de combustion est interdite.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur minimale	Diamètre	Installations raccordées	Traitements	Débit nominal Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection
1	12 m	-	Chaudière biomasse	Filtres cyclone	3 730	6 m/s
2	-	-	Chaudière GPL	aucun	1 300	5 m/s
3	-	-	Ateliers	Filtres cyclone	46 660	8 m/s
4	10 m	600 mm	Chaudière biomasse	Filtres cyclone	-	6 m/s
5	-	-	Séchoir	aucun	66	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-après.

Conduits	Polluants – VLE					
	O ₂	CO	SO ₂	NO ₂	COV (exprimée en équivalent CH ₄)	Poussières
1	11 %	250 mg/Nm³	200 mg/Nm³	525 mg/Nm³	50 mg/Nm³	150 mg/Nm³
2	3 %	-	5 mg/Nm³	150 mg/Nm³	Sans objet	5 mg/Nm³
3	21 %	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	40 mg/Nm³
4	11 %	250 mg/Nm³	200 mg/Nm³	*1130 mg/Nm³	50 mg/Nm³	150 mg/Nm³
5	3 %	-	5 mg/Nm³	150 mg/Nm³	Sans objet	100 mg/Nm³

* 750 mg/Nm³ à compter du 1^{er} janvier 2016

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Géo référencement	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal (m³)	
				Horaire	Hebdomadaire
Réseau public	Commune de VITRY AUX LOGES	Sans objet	3 500 m³	Sans objet	Sans objet
Eaux souterraines	Nappe captée des calcaires de Pithiviers	X = 593 500 m Y = 2 328 125 m Z = 130 m	9 500 m³	40	300

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le titulaire du présent arrêté exploite le forage réalisé du 27 mars au 4 avril 2000.

Les prélèvements d'eau en nappe à partir de ce forage sont strictement réservés à un usage industriel : exploitation d'un dépôt de bois par voie humide.

Avant la réalisation de tout nouveau forage ou avant la mise hors service de ce forage, les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sont portés à la connaissance du préfet.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et de protection de l'ouvrage

Périmètre de protection immédiat

L'ouvrage est implanté à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle telle que celle présentée par les dispositifs d'assainissement autonome des locaux du site, les réservoirs aériens de stockage de fuel, de gaz inflammables liquéfiés ainsi les bacs, l'autoclave et les conteneurs de produits de traitement du bois.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Une zone d'un rayon de 10 mètres est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Le regard de l'ouvrage est muni d'un drain d'évacuation.

Périmètre de protection rapproché

Le périmètre rapproché du captage se limite à l'enceinte de l'usine, seul lieu où l'entreprise peut agir.

Caractéristiques de l'ouvrage

Forage de 55,00 m de profondeur

- * Foration en 445 mm jusqu'à 34 m ;
- * Foration en 311 mm de 34 à 55 m ;
- * Tube acier Ø intérieur 323 mm de + 0,50 à 34 m ;
- * Tube P.V.C lisse Ø intérieur 224 mm de 32,50 à 35,30 m ;
- * Crépine n°1 – PVC lisse Ø intérieur 224 mm de 35,30 à 54,90 m ;
- * Fond plat – PVC lisse Ø intérieur 224 mm de 54,90 à 55 m.

Rapport de fin de travaux

L'exploitant dispose d'un rapport de fin travaux comportant les renseignements suivants :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM),
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m^3/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m^3/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Equipement de l'ouvrage

Une cimentation annulaire est réalisée sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel (de 0 à 34 m).

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m^2 minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur doit être installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage doit être signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée doivent être assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Travaux de comblement de l'ouvrage

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des ouvrages, y compris aux piézomètres éventuellement abandonnés dans l'emprise de l'établissement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, vannes, compteurs, forages, piézomètres,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales, y compris celles de ruissellement des voiries et aires de stationnement ;
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement.

Les caniveaux et ouvrages de collectes des eaux de ruissellement potentiellement polluées sont nettoyés fréquemment au jet haute pression, à minima 1 fois par semestre.

Une opération de curage du déboureur-déshuileur, du bassin d'orage et du fossé est réalisé, à minima, annuellement. Le bon fonctionnement de l'ouvrage de traitement est vérifié semestriellement. La réalisation de ces opérations est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Sur ce registre sont également notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques (bureaux accueil)	Eaux domestiques (locaux sociaux)
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans objet	Sans objet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fosse toutes eaux – tertre d'infiltration	Fosse toutes eaux – tertre d'infiltration
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans objet	Décantation dans la partie du fossé étanché
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé d'infiltration	Fossé d'infiltration
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Déboureur – déshuileur puis décantation dans le bassin d'incendie et de retenue (réserve incendie et alimentation de l'aspersion des billons)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé d'infiltration
Conditions de raccordement	Sans objet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au point de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur – référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) disposent d'aménagements permettant le contrôle périodique réglementaire de ses équipements et de leur bon fonctionnement.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3, 4 et 5 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5).

Paramètre	HCT	DBO ₅	DCO	MES
Concentration maximale (mg/l)	5	30	125	35

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 33 750 m².

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker les boues générées par le fonctionnement des installations de traitement du bois et les eaux de nettoyage des bacs ainsi que de l'ensemble du système de l'autoclave.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne, hors séchage du bois, de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi inclus.

L'installation de combustion associée aux séchoirs de bois fonctionne 24 h/24h, toute l'année.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre ou inventaire indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre ou inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.3.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies d'accès au site présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	: 4,00 m ;
- hauteur libre	: 3,50 m ;
- virage intérieur	: 11,00 m : surface $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres
- résistance	: stationnement de véhicules de 16 tonnes en charge (maximum de 9 tonnes par essieu) ;
- résistance minimale au poinçonnement	: 80 N/cm ² , sur une surface maximale de 0,20 m ² ;
- pente inférieure	: 15 %

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des horaires de travail, l'établissement est fermé par tout moyen approprié.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les heures non ouvrées.

L'établissement est efficacement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie, sans préjudice du respect des dispositions relatives à l'accessibilité des engins de secours.

ARTICLE 7.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol des aires et locaux de stockage de bois, des produits de première transformation du bois est incombustible (de classe A1 fl).

La surface des cellules des stockages précités est limitée à 3 000 m², en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie.

Les accès des locaux de ces stockages permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre qui peut être une cellule adjacente. Leur

nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs de l'un d'eux et 25 m dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².

Si il existe un local de charge de batteries des chariots, celui-ci est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les stockages couverts se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés de parois ou toitures soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, d'une superficie au moins égale à celle de la toiture.

Leurs galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres. Si la hauteur des installations précitées est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres.

Article 7.3.1.1. Désenfumage

Les stockages couverts fermés sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage.

Article 7.3.1.2. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local clos largement ventilé et isolé des ateliers et stockages de bois ainsi que des produits de première transformation du bois, par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.2 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions.

Dans les installations susceptibles de dégager des poussières inflammables, les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions :

- sont au minimum de la catégorie 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75°C.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le stationnement de véhicules est interdit dans ces installations.

Article 7.3.2.2. Contrôles périodiques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent dont le rapport comporte :

- pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 susvisé ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.

Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail.

ARTICLE 7.3.3. CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre les chaufferies et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.1.1. Consignes générales

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, mises à la disposition du personnel et de l'inspection des installations classées. Elles doivent notamment indiquer :

- ☞ l'interdiction de fumer dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements des réseaux de collecte des eaux pluviales notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Par ailleurs, la procédure encadrant ces opérations doit imposer un contrôle après toute opération de maintenance afin de s'assurer notamment du retrait des lampes baladeuses (recensement des lampes après opération...).

Article 7.4.1.2. Consignes supplémentaires pour les installations susceptibles de dégager des poussières inflammables

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance ;
- l'interdiction d'utiliser des lampes baladeuses à l'intérieur des silos et bâtiments de stockage de bois, à l'exception des phases de maintenance et de nettoyage à condition que les cellules aient été vidées au préalable des produits stockés et que les caractéristiques de la lampe soient adaptées aux risques d'explosion de poussière ;
- les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits visés au présent article ;
- les dispositions d'élimination des corps étrangers au sein de ces stockages.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant et a minima hebdomadaire, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite de ces installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation spécifique aux risques particuliers inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation est mise à jour et renouvelée régulièrement. Elle fait l'objet d'un plan formalisé tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Travaux de réparation ou d'aménagement notamment dans la scierie, l'installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés, la chaufferie, les silos et les stockages couverts de bois

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.6.2. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;

- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Article 7.5.1.1. Prévention des risques d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux ou locaux sociaux situés à proximité de ces stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Elle peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces équipements sont vérifiés conformément aux dispositions de l'article 7.7.2 du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

Article 7.5.1.2. Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration

Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent (par exemple, fractionnement des réseaux, mise en place de dispositifs de découplage de l'explosion disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, de dispositifs d'isolation de l'explosion et d'arrosage à l'eau).

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, transporteurs, vis ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des machines de production et des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent. En cas d'arrêt, le circuit de manutention passe immédiatement en

phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition est applicable aux installations existantes, en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention

d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.4.1. Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés

L'ensemble des lubrifiants est entreposé dans le local des hydrocarbures et lubrifiants de l'établissement. Ce stockage de liquides inflammables est effectué sur des rétentions répondant aux dispositions de l'article 7.6.3 du présent arrêté.

L'exploitant dispose d'un réservoir de gasoil non routier, double paroi enterré. L'exploitation de ce réservoir, et de l'installation de distribution de carburant associée, respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié, ou tout texte si substituant.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, le poste de chargement / déchargement (remplissage de carburant des réservoirs des engins de manutention) associé au réservoir de gasoil non routier est situé sur une aire étanche qui permet de recueillir les éventuelles égouttures. Cette aire est raccordée au réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site.

Par ailleurs, les flexibles sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à l'intérieur de l'installation de stockage de bois lorsqu'elle est couverte, à proximité des dépôts de matières combustibles, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve de sable meuble et sec judicieusement implantée, tout particulièrement au niveau des stockages de liquides inflammables, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonne(s) sèche(s) ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

La ressource en eau incendie extérieure à l'établissement nécessaire à la défense incendie est assurée par 1 poteau incendie situé à proximité immédiate de l'établissement. Cet appareil est alimenté par le réseau communal garantissant un débit minimal de 20 m³/h, sous une pression statique de 1 bar.

Concernant la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux installations par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes visées à l'article 7.2.3.1 du présent arrêté.

Article 7.7.3.1. Réserve incendie complémentaire

La défense extérieure contre l'incendie est complétée par une réserve incendie de façon à disposer d'un volume minimum utilisable de 420 m³.

Cette réserve doit être conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau. Elle doit être implantée à plus 20 mètres par rapport aux parois bâtiments de stockage de bois ou susceptibles de dégager des poussières inflammables, et en dehors des zones d'effets thermiques de 5 kW/m² déterminées dans l'étude de dangers.

Article 7.7.3.2. Aire de stationnement

Cette réserve aérienne doit être associée à une aire de stationnement répondant aux caractéristiques suivantes :

- en tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages ;
- la surface de cette aire doit être de 32 m² par engin d'incendie, (8 mètres par 4 mètres). Une bande de un mètre de large de chaque côté de l'aire de stationnement doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin ;
- une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
- cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques fixées à l'article 7.3.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention. En cas de risque de conséquences à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant prend l'attache du maire de VITRY AUX LOGES et de la préfecture du Loiret pour l'établissement des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention.

Ce plan d'intervention reprend les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant. Ces procédures d'intervention doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître au niveau de chaque local,
 - de la localisation des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales ainsi que des dispositifs d'isolement hydraulique du site,
 - les moyens de lutte contre l'incendie avec leur localisation,
 - les mesures de protection et de prévention mis en œuvre en application du présent arrêté,
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, telles que les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre.

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.

Le plan d'intervention est remis à jour au regard de l'analyse des enseignements à tirer des exercices effectués, à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan d'intervention et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de plan d'intervention.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier). Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés, avant rejet vers le milieu naturel :

- pour la partie Ouest du site, à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 1 050 m³,
- pour la partie Est du site, à un dispositif de collecte raccordé à un fossé étanche, d'une capacité minimale de 36 m³, équipé en aval d'un dispositif d'obturation. Une pompe de refoulement, d'un débit minimal de 60 m³/h, refoule les eaux d'incendie vers le bassin de confinement susvisé. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent le fonctionnement de la pompe précitée.

La vidange de ces dispositifs suit les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage et de chargement – déchargement des sciures de bois ainsi que des voies de circulation du site est collecté :

- pour la partie Ouest du site, via un débourbeur-déshuileur, dans un bassin d'orage constitué du bassin de confinement précité, qui fait également office de réserve d'eau incendie ;
- pour la partie Est du site, rejeté dans le fossé périphérique de l'établissement.

Ces dispositifs sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne encadre leur mise en œuvre.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Aucun épandage n'est autorisé.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

L'installation est composée de 2 bacs de traitement et un autoclave.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.2.1.1. Traitement de bois par trempage

Cette partie de l'installation, implantée sous le hangar de 380 m² (bâtiment H) ouvert sur l'ensemble de ses façades, comporte deux bacs d'imprégnation (trempage court) :

- un bac « M.S.L », d'un volume utile de 13 m³, associé à une rétention de 25 m³ ;
- un bac « M.S.L », d'un volume utile de 12 m³, associé à une rétention de 29 m³.

Les bacs de traitement sont munis d'une double paroi ouverte faisant office de rétention en cas de perte d'intégrité de la paroi en contact avec le produit de traitement. Cette capacité de rétention ne comporte pas de dispositif de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Chaque cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un conteneur de 1 000 litres de produit concentré est stocké au niveau de chaque bac, au dessus de la rétention.

Opération de remplissage de l'installation de traitement de bois :

Pour l'opération de remplissage, le produit concentré est transféré du conteneur dans le bac par l'intermédiaire d'un système « doseur ». Ce dispositif de remplissage fixé au conteneur de produit concentré est associé à une vanne temporisée pour l'alimentation en eau, à partir du réseau communal. Un dispositif anti-retour assure la protection du réseau d'alimentation d'eau potable auquel il est raccordé.

Trempage des bois :

Pour assurer le trempage des palanqués, chaque bac est équipé :

- d'un cadre métallique avec fourches supportant les piles de bois,
- d'un presseur supérieur destiné à empêcher le flottage des bois immergés,
- d'un système de monte et baisse de l'ensemble à commande hydraulique,

- de fourches inclinables à 45° pour l'égouttage des palanqués,
- d'un boîtier de commande,
- d'une alarme de débordement située dans les cuves de rétentions.

Les cycles de fonctionnement sont automatisés. Ils incluent le temps d'imprégnation et d'égouttage au dessus du bac.

Fixation du produit de traitement :

L'égouttage des bois traités se fait au-dessus des bacs de traitement implantés, sous abri, sur une aire étanche construite de façon à collecter les éventuelles égouttures.

Compte tenu des volumes de bois à traiter, l'égouttage des bois est toujours réalisé au-dessus des bacs. Après traitement, le bois est déposé sur l'aire de stabilisation et de séchage, spécifiquement aménagée. Cette aire, également située sous le bâtiment H, comporte :

- un socle de béton étanche avec canal central. Les pentes permettent l'écoulement du liquide vers la cuve collecte,
- des supports bois, disposés à intervalles déterminés, permettent de supporter les piles de bois de façon optimale compte tenu de leur longueur,
- une cuve de collecte en matériau synthétique (type fosse toutes eaux), incorporée dans le sol du hangar et contenue dans une fosse en béton étanche. Cette cuve reçoit le liquide provenant du canal central. Une grille située sous le point de déversement du canal central permet de recueillir les grosses impuretés,
- une pompe immergée permettant de vider régulièrement la cuve de collecte et de transférer le liquide vers l'un des bacs de traitement.

L'ensemble des bois traités est entreposé sous abris et sur rétention durant le temps de fixation du produit utilisé déterminé par son fabricant. Les données fabricant ou fournisseur sont tenues à la disposition de l'inspection, par l'exploitant.

Contrôles périodiques de l'installation de traitement de bois :

Un contrôle visuel de la rétention est effectué journalièrement par l'opérateur, afin de détecter une éventuelle fuite.

L'installation de traitement, non soumise à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...), doit satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité de ses cuves et des dispositifs de rétention associés.

Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs.

L'ensemble de ces contrôles est consigné.

Article 8.2.1.2. Traitement par autoclave

La station de préservation du bois par autoclave est implantée sous le bâtiment "C", d'une surface au sol de 2 300 m² (64 m x 36 m) et d'une hauteur sous faîtage de 10 m.

La capacité maximale de production journalière est limitée à 36 m³.

Comportement au feu du bâtiment :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Accessibilité :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Caractéristiques de l'autoclave :

L'autoclave, de forme cylindrique, est construit en fonction de sa pression de service ainsi que du vide auquel il est soumis. Il est équipé d'une voie ferrée, intérieure et extérieure, avec une glissière anti-flottaison empêchant le flottage des wagonnets (chariots motorisés pour entrée et sortie du cylindre) chargés de bois dans le tunnel.

L'autoclave est doté de deux cuves rectangulaires de stockage ou travail, à simple paroi (8 mm), d'un volume de 65 625 litres. Le volume utile maximal de chaque cuve est limité à 50 000 litres.

Une de ces cuves est située sous le tunnel de traitement. Elle est conçue pour supporter l'enceinte de traitement et les différentes pompes. L'autre cuve est située à côté de la première, parallèlement à cette dernière.

Dans le prolongement des cuves de stockages, des cuves de préparation de 6 250 litres servent pour mélanger le produit concentré d'imprégnation avec de l'eau. Elles sont équipées d'une pompe de circulation pour transférer la solution diluée vers les cuves de stockages (cuves de travail).

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Des capteurs de niveaux permettent d'effectuer en automatique les transferts de la solution dans les cuves et le tunnel de traitement.

Les phases successives du traitement par injection, y compris les transferts de fluides, sont pilotées par un automate industriel.

Rétentions associées à l'autoclave :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité.

Les murs des cuvettes de rétention associées aux stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à ces stockages sont métalliques ou maçonnées.

Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

L'activité d'égouttage doit remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fait sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de

traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Contrôles périodiques de l'installation de traitement de bois par autoclave :

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) doivent satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves.

Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.

Un contrôle visuel des rétentions et des alarmes est effectué journalièrement par l'opérateur, afin de détecter tout dysfonctionnement et éventuelle fuite.

L'ensemble de ces contrôles est consigné.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV

Article 8.2.2.1. Généralités

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

On entend par " rejets canalisés " le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction.

On entend par " émissions totales " la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de rejets canalisés.

Article 8.2.2.2. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'établissement consomme plus de 1 tonne, mais moins de 30 tonnes de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs...).

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (22 février 2009 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

ARTICLE 8.3.1. STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (rubrique 1412)

L'installation est composée de 4 réservoirs fixes aériens de GPL (propane), d'une capacité unitaire de 7 m³. répartis de la manière suivante :

- 2 permettent l'alimentation de l'installation de combustion du séchoir n° 1 (séchage direct), d'une puissance de 0,75 MW ;
- 2 assurent l'alimentation de la chaudière d'une puissance égale à 1,1 MW, dédiée à la production d'eau chaude des cellules de séchage de bois n° 6 et 7.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, ou tout texte s'y substituant, lui sont applicables.

Article 8.3.2. INSTALLATION DE STOCKAGE DE BOIS PAR VOIE HUMIDE (rubrique 1531)

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier annexé à la demande présentée le 18 décembre 2013, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, ou tout texte s'y substituant, lui sont applicables.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATION DE STOCKAGE DE BOIS (rubrique 1532)

Les dispositions du présent article s'appliquent plus particulièrement aux bois de sciages secs, les stocks extérieurs de grumes, de billons ou de sciages verts étant difficilement inflammables.

Implantation – Aménagement :

Afin de réduire les zones d'effets thermiques liées à un incendie des bois stockés dans les bâtiments C et E, les stockages de ces produits sont répartis conformément au plan figurant en annexe 1, de la manière suivante :

- Stockage "Lot 1" :

Aire de stockage constituée de piles de bois sous forme d'avivés de 4,30 m de haut et occupant une surface de 100 m² (40 m de long sur 2,50 m de large). Le volume réel de bois stocké sur cette aire est de : 2,50 m de large x 40 m de long x 4,30 m de haut = 430 m³ (volume encombrement apparent) x 0,75 (coefficient de foisonnement et de remplissage du bois stocké sous forme d'avivés) = 320 m³.

L'entreprise dispose d'une seule aire de "lot 1", soit au maximum 320 m³ d'avivés.

- Stockage "Lot 2" :

Aire de stockage constituée de piles de bois sous forme d'avivés de 4,30 m de haut et occupant une surface de 75 m² (30 m de long sur 2,50 m de large). Le volume réel de bois stocké sur cette aire est de : 2,50 m de large x 30 m de long x 4,30 m de haut = 322 m³ (volume apparent) x 0,75 (coefficient de foisonnement) = 240 m³.

Deux aires répondent à la définition de "lot 2", soit au maximum 480 m³ d'avivés.

- Stockage "Lot 3" :

Aire de stockage constituée de piles de bois sous forme d'avivés de 3,20 m de haut et occupant une surface de 87,5 m² (35 m de long sur 2,50 m de large). Le volume réel de bois stocké sur cette aire est de : 2,50 m de large x 35 m de long x 3,20 m de haut = 280 m³ (volume apparent) x 0,75 (coefficient de foisonnement) = 200 m³.

Une seule aire répond à la définition de "lot 3", soit au maximum 200 m³ d'avivés.

- Stockage "Lot 4" :

Aire de stockage constituée de piles de bois sous forme d'avivés de 4,30 m de haut et occupant une surface de 150 m² (60 m de long sur 2,50 m de large). Le volume réel de bois stocké sur cette aire est de : 2,50 m de large x 60 m de long x 4,30 m de haut = 645 m³ (volume apparent) x 0,75 (coefficient de foisonnement) = 480 m³.

Deux aires répondent à la définition de "lot 4", soit au maximum 960 m³ d'avivés.

- Stockage "Lot 5" :

Aire de stockage constituée de piles de bois sous forme d'avivés de 3,20 m de haut et occupant une surface de 16,25 m² (6,50 m de long sur 2,50 m de large). Le volume réel de bois stocké sur cette aire est de : 2,50 m de large x 6,25 m de long x 3,20 m de haut = 52 m³ (volume encombrement apparent) x 0,75 (coefficient de foisonnement et de remplissage du bois stocké sous forme d'avivés) = 40 m³.

L'entreprise dispose d'une seule aire répondant à la définition de "lot 6", soit au maximum 40 m³ d'avivés.

ARTICLE 8.3.4. INSTALLATION DE BROUAGE (rubrique 2260)

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'installation de broyage de chutes de bois pour obtenir des plaquettes mi-sèches.

Article 8.3.4.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 8.3.4.2. Dispositions applicables

L'installation est soumise aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, ou tout texte s'y substituant.

ARTICLE 8.3.5. INSTALLATION DE COMBUSTION (rubrique 2910A2)

L'établissement dispose de 3 installations de combustion destinées au chauffage des séchoirs.

L'installation principale est une chaudière, d'une puissance de 1 450 kW, utilisant des copeaux de bois comme combustible. Le transfert de chaleur vers le fluide caloporteur (eau chaude) est assuré par un échangeur à tubes de fumée et le refroidissement du foyer à l'eau. L'eau chaude produite alimente, à partir du corps de la chaudière, 4 cellules de séchage (n° 2, 3, 4 et 5). Cette chaudière doit être remplacée, fin 2016, début 2017, par une nouvelle chaudière bois de 1 900 kW.

Une seconde installation, séparée de la première, est un séchoir dans lequel le chauffage de l'air assurant le séchage du bois est effectué au moyen d'un brûleur à gaz (GPL) « direct ». Le brûleur, d'une puissance de 750 kW, est implanté dans une dérivation du circuit d'air de la cellule. Les gaz de combustion et l'air de la cellule chauffée au passage dans la dérivation sont dirigés, au moyen de ventilateurs, vers les piles de bois. Cette chaudière doit être supprimée fin 2016, début 2017.

Une troisième installation, équipée d'une nouvelle chaudière avec brûleur (GPL) de 1 100 kW. Cette chaudière est dotée d'une chambre de combustion horizontale à flamme inversée. Elle alimente en eau chaude les séchoirs n°6 et 7, séchoirs à air chaud climatisé avec batteries de chauffe.

A terme, cette troisième installation doit permettre d'assurer, en mode secours, l'alimentation en eau chaude des 7 séchoirs. L'installation d'un by-pass interdit le fonctionnement en simultané de cette installation avec la chaudière biomasse de 1,9 MW.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 modifié, ou tout texte s'y substituant, sont applicables à l'installation de combustion de l'établissement.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

- Chaufferies (conduits 1, 2, 4 et 5)

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.

Ces mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

- Conduit 3

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et de la teneur en poussières, des gaz rejetés à l'atmosphère par les centrales d'aspiration de ses installations de travail du bois, en référence à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur : N° 3, 4 et 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
pH	Ponctuel – annuel	Selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifié, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE, ou par tout texte ultérieur s'y substituant.
DCO	Ponctuel – annuel	
DBO₅	Ponctuel – annuel	
MES	Ponctuel – annuel	
Hydrocarbures totaux	Ponctuel – annuel	

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Surveillance au droit du site

A partir du réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines existant de son établissement, l'exploitant réalise, dans chacun des piézomètres, à une fréquence semestrielle, des prélèvements d'eau pour analyses qualitatives et quantitatives.

Le dispositif de surveillance est constitué des ouvrages suivants :

- PZ1 – coordonnées Lambert II étendues : X = 593 560 m, Y = 2 327 962 m, Z = 130 m EPD ;
- PZ2 – coordonnées Lambert II étendues : X = 593 612 m, Y = 2 327 850 m, Z = 130 m EPD ;
- PZ3 – coordonnées Lambert II étendues : X = 593 275 m, Y = 2 327 850 m, Z = 129 m EPD.

Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons.

Les piézomètres sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

La recherche porte, a minima, sur les substances suivantes, dans le respect des normes en vigueur :

- pH,
- Chlorures,
- Ammonium,
- 3-Iodo-2-Propynyl Butylcarbamate (IPBC)
- propiconazole.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres par le ministère en charge du développement durable.

Article 9.2.4.2. Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis par télécopie ou courrier à l'inspection des installations classées, au plus tard vingt jours après la réalisation des prélèvements. Ces résultats sont comparés à ceux des campagnes précédentes, aux limites de potabilité, et accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension.

Au vu des résultats d'analyses, la liste des paramètres à surveiller peut être réduite ou élargie afin de suivre au mieux la qualité des eaux souterraines.

La possibilité de restreindre la liste des paramètres à analyser lors des contrôles suivants peut être examinée suite à trois campagnes consécutives et pour les paramètres dont les résultats sont inférieurs aux limites de potabilité. Un rapport, synthétisant les résultats d'analyses dans les eaux souterraines et dans les sols, est ainsi transmis à l'inspection des installations classées avec la demande d'allègement.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué durant une période d'activité intense, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de l'auto-surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Echéance
7.5.1.1	Prévention des risques d'incendie – Détection incendie	9 mois à notification du présent arrêté
7.7.5	Actualisation du plan d'intervention	6 mois à notification du présent arrêté
7.7.6	Aménagement et imperméabilisation du fossé situé dans la partie Est du site	18 mois à notification du présent arrêté
9.2.1	Mise en œuvre du programme de surveillance des rejets atmosphériques	6 mois à notification du présent arrêté 4
9.2.3	Mise en œuvre du programme de surveillance aux points de rejets des effluents aqueux du site	6 mois à notification du présent arrêté

ARTICLE 10.1.1. HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (partie législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10.1.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 10.1.3. SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret peut décider que la remise en service soit subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10.1.4 DIFFUSION

Le Maire de VITRY-AUX-LOGES est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de VITRY-AUX-LOGES au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

ARTICLE 10.1.4. AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10.1.5. PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 10.1.6. – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de VITRY-AUX-LOGES, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

- 9 JUIN 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

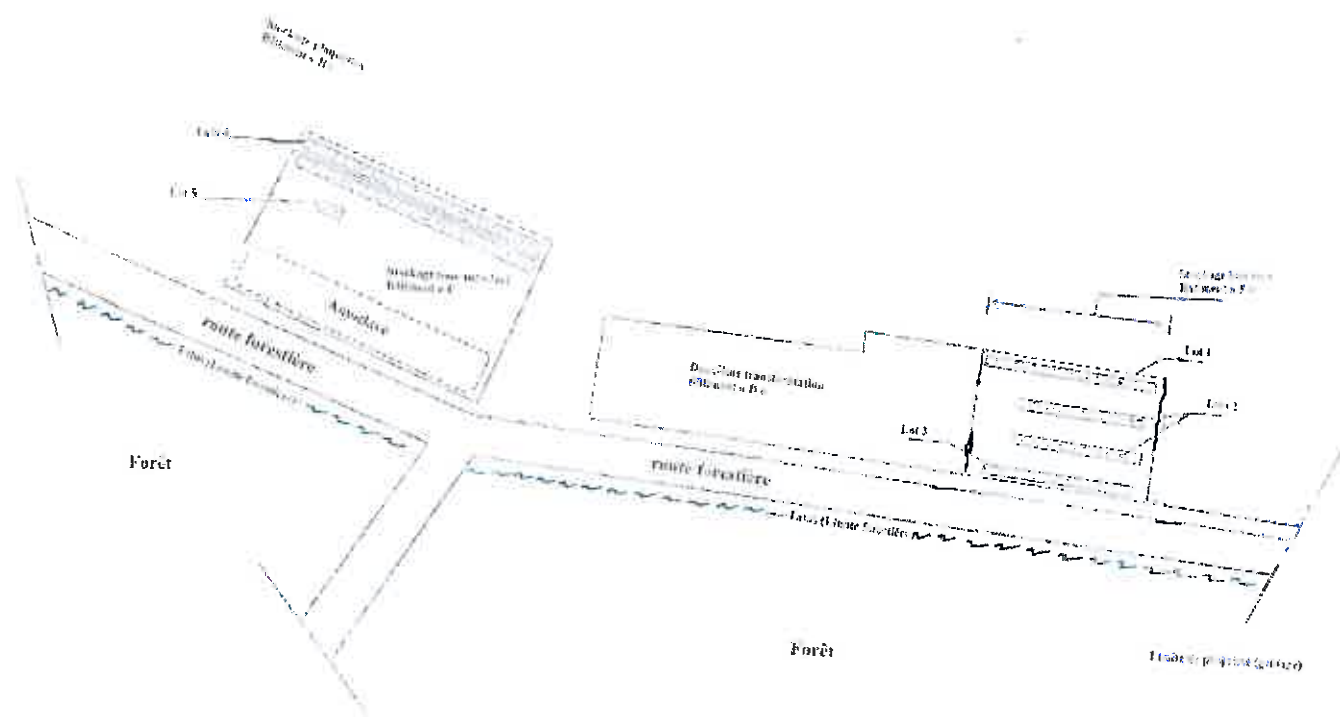


Hervé JONATHAN

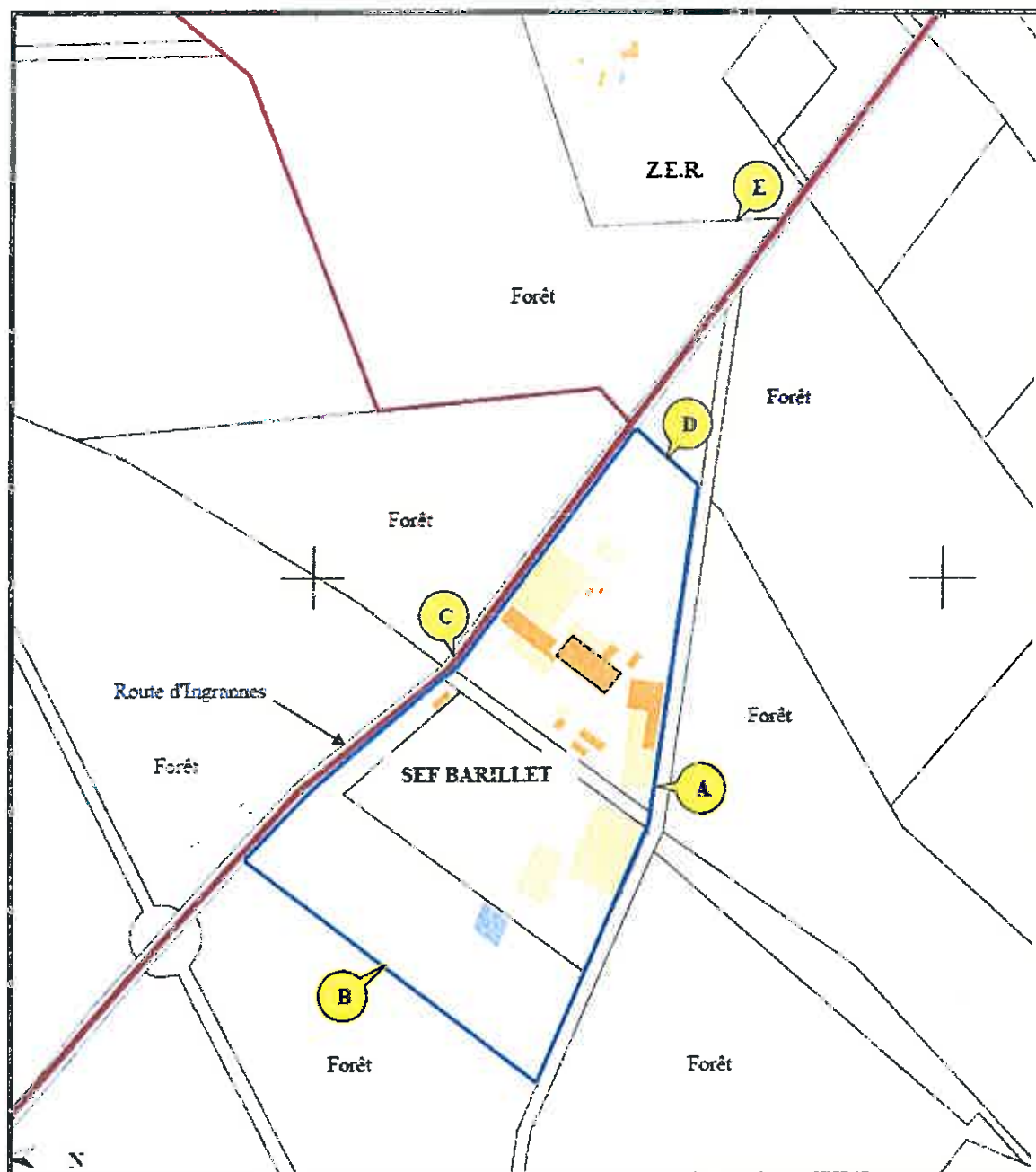
LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	10
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	10
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	10
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	11
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	11
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	13
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	14
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	15
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE	15
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	17
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	18
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	22
TITRE 5 – DECHETS	25
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	25
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	28
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	28
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	28
CHAPITRE 7.2 GENERALITES	29
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	30
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	33
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	36
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	37
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	39
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'Établissement	42
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE	42
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS	42
CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION	45
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	47
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	47
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	47
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	49
TITRE 10 – APPLICATION	50
CHAPITRE 10.1.1 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	50
CHAPITRE 10.1.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES	50
CHAPITRE 10.1.3 SINISTRE	50
CHAPITRE 10.1.4 INFORMATION DES TIERS	52
CHAPITRE 10.1.5 EXECUTION	

Annexe 1 – Répartition des stockages de bois dans les bâtiments C et E



Annexe 2 – Points des mesures sonores



Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.



DIFFUSION :

Original : dossier

- ❑ Intéressé : Société BARILLET
- ❑ M. le Maire de VITRY-aux-LOGES
- ❑ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
- ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA)
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF)
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours